DEPARTEMENT DE L'YONNE.

ARRÊTÉS

Concernant la sûreté générale.

Extrait des Regiſtres du Directoire.

Séance du 9 avril 1793, l'an ſecond de la république Françaiſe.

CEJOURD'HUI mardi 9 avril 1793, neuf heures du matin, l'an deuxiéme de la République,

Les citoyens *Garnier* & *Turreau*, Députés à la Convention nationale commiſſaires dans les Départemens de l'Aube & de l'Yonne.

Laporte, préſident; *Decourt*, vice-préſident; *Houſſet*, *Broiot*, *Jeanneſt*, *Legros*, *Begue*, *Simonnet*, *Beau*, *Choſlin*, *Ragon*, *Balme*, *Roard*, adminiſtrateurs; *Delaporte*, Procureur-Général-Syndic, & *Bonneville*, Secrétaire-Général, ont ouvert la ſéance.

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict d'Auxerre.
Le Conſeil-général de la Commune de la même ville.
Le citoyen *Martineau*, préſident du Tribunal criminel.
Le citoyen *Marie*, Juge du Tribunal civil.
Le citoyen *Devercy*, Juge de Paix.

Le citoyen *Lacour*, Commandant de la garde nationale préſens.

Toutes les autorités conſtituées ainſi réunies d'après la réquiſition des Commiſſaires pour conférer avec eux ſur les meſures de sûreté générale ;

Le Préſident du département a dit :

CITOYENS,

Le ſalut de la République nous impoſe le devoir de veiller ſans ceſſe au maintien de l'ordre ; nous jouiſſons, il eſt vrai, de la tranquillité, mais peut-être ſerait-elle bientôt troublée par les trames des malveillans ſi nous ne cherchons les moyens d'arrêter les effets de leurs complots. Nous devons donc, citoyens, tandis que les Commiſſaires de la Convention nationale ſont au milieu de nous, leur communiquer nos craintes & les faits qui y ont donné lieu & ſoliciter d'eux les grandes meſures que peuvent commander les circonſtances.

Un membre ayant demandé la parole a dit :

Un grand attentat a été commis : des ennemis de la République trop lâches pour ſe montrer ont oſé lever une main ſacrilège ſur l'arbre de la liberté, cette nuit ils ont cherché à le renverſer, & déjà ils conſommaient leurs projets, lorſque la garde de la porte du Temple avertie par le bruit a couru ſur ces traîtres ſans pouvoir s'en ſaiſir. En vous dénonçant ce fait je vous invite à péſer les circonſtances qui l'environnent : c'eſt à l'inſtant où les Commiſſaires de la Convention ſont au ſein de leurs frères, c'eſt à la ſuite d'une *Fête fraternelle* en l'honneur du républicain *Lepelletier* au pied de ce même arbre, que cet attentat à la liberté a été commis.

L'aſſemblée s'étant réunie en comité pour délibérer ſur

cette dénonciation & donner à ſes déterminations le ſecret que la nature de l'objet demandait : Il a été ſur le champ pris des meſures, pour découvrir ſi les citoyens compoſant le corps-de-garde de la porte du Temple n'avaient pas été dans cette circonſtance coupables de négligence ou de complicité & s'ils ne pourraient pas donner quelques inſtructions ſur les auteurs. Ces meſures priſes & exécutées à l'inſtant, l'officier du poſte & le factionnaire entendus, il en eſt réſulté qu'aucun de ces citoyens ne pouvait être ſoupçonné d'avoir participé en aucune manière au délit & qu'ils n'avaient aucune connaiſſance des auteurs & adhérans ; & ils ont en conſéquence été renvoyés.

Un membre a obſervé que la ſource des délits de ce genre était facile a découvrir ; des hommes, a-t-il dit, entretiennent des correſpondances perfides avec les ennemis de notre révolution, des écrits incendiaires circulent, des prêtres, des ci-devant religieuſes par des manœuvres ſourdes cherchent à affaiblir l'eſprit public, ils ſuſcitent des inimitiés, des haines, enfin ils interrompent l'harmonie de la ſociété.

Le ci-devant curé de Saint-Gervais de cette ville, a-t-il ajouté, a été dénoncé à la commune pour avoir diſtribué un écrit incivique, intitulé l'*adreſſe au Peuple*. Cet écrit déjà ſorti de ſes mains lorſqu'on s'eſt tranſporté chez lui, a été trouvé chez le curé de Saint-Euſèbe. Une ci-devant religieuſe paraît avoir repandu cet écrit ; & la commune n'a pas encore pu terminer toutes ſes recherches à cet égard. On vous a encore dénoncé aujourd'hui que des péres de particuliers émigrés entretenaient avec l'étranger, par la voie d'un tiers, des correſpondances anti-révolutionnaires. Des eccléſiaſtiques ſont notoirement connus pour avoir des correſpondances de ce genre ; vous devez, citoyens, prendre les meſures les plus promptes & les plus vigoureuſes pour arrêter ces déſordres.

Surquoi, ouï le rapport, la matiére miſe en délibération, & le Procureur-général-ſyndic entendu ;

L'assemblée considérant que les délits dénoncés sont de nature à solliciter l'attention même de la Convention par les désordres auxquels ils pourraient donner lieu ; qu'il ne faut dans cet instant de crise laisser aux ennemis intérieurs de la République aucuns moyens de troubler l'ordre & d'attenter anx droits de la liberté & de l'égalité ; considérant encore que ces délits commandent les plus grandes mesures ;

Arrête qu'il en sera référé à l'instant aux Commissaires de la Convention nationale présents, qui sont invités à aviser par les moyens que la Convention nationale a mis en leur pouvoir, aux dispositions à faire dans cette circonstance.

Signé sur le registre, *Laporte*, président ; & *Bonneville*, secrétaire-général.

Nous Louis *Turreau*, & Antoine *Garnier*, commissaires de la Convention nationale ;

Frappés de la gravité des délits qui nous sont dénoncés, & de la nécessité d'arrêter le mal dans sa source ; convaincus sur-tout que ce n'est que par des mesures grandes & générales que l'on parviendra à en imposer à nos ennemis intérieurs, & particulièrement à ces hordes séditieuses de prêtres fanatiques, qui par-tout s'agitent, qui par-tout déchirent le sein de la patrie, & se plaisent à répandre au milieu d'elle les nouvelles les plus allarmantes pour arrêter le civisme & l'ardeur des citoyens qui volent à sa défense.

Que l'attentat national qui a été commis n'est encore que le résultat de leurs perfides & ténébreuses machinations ; qu'il est temps enfin, que la liberté & la sûreté nationale soient assurées, & que la république en ait pour ôtages & pour garants tous ceux qui voudroient y porter atteinte.

Considérant aussi que quoique la correspondance soit l'a-

ſyle ſacré de la penſée du citoyen, la nation peut dans ces temps d'alarmes & de danger exiger des individus qui la compoſent, la repréſentation de leur correſpondance avec l'étranger; qu'un bon citoyen ne peut ſe refuſer à éclairer les adminiſtrations populaires ſur ſes rélations extérieures, que cette meſure peut ſeulement déplaire à ceux qui ont intérêt de les cacher; qu'enfin, les mauvais citoyens ſequeſtrés de la ſociété, ne peuvent avoir avec elle, ni communication ni correſpondance qui ne ſoient connues.

Nous avons arrêté comme meſures de ſûreté générale,

1o. Tout prêtre ou ci-devant moine, ſoit ſéculier ou régulier, qui n'eſt pas attaché au culte ſalarié ou qui habituellement n'en remplit pas les fonctions avec les miniſtres, qui n'eſt point appellé par le peuple a des fonctions civiles, qui n'eſt pas attaché à l'éducation ou qui n'eſt point marié, ſera mis à la diligence des corps adminiſtratifs en état de réclusion.

2o. Les corps adminiſtratifs réunis formeront auſſitôt la liſte de ceux qui ne ſont point textuellement compris dans les exceptions ci-deſſus: ils enverront chez chacun d'eux un commiſſaire civil pris dans leur ſein, qui ſera chargé de viſiter leurs papiers, de ſe faire ouvrir tous les lieux qui pourraient les recéler; ils dreſſeront procès verbal des papiers ſuſpects & les dépoſeront dans le ſein de l'adminiſtration; ils intimeront enſuite aux prêtres non exceptés, l'ordre de reſter en état d'arreſtation juſqu'au moment où la municipalité leur aura déclaré la maiſon de réclusion où ils doivent ſe rendre.

3o. Les municipalités déſigneront la maiſon de réclusion, veilleront ſous leur reſponſabilité perſonnelle à ce que les prêtres détenus, le ſoient ſous bonne & ſûre garde, & qu'ils ne puiſſent avoir d'autres communications que celles qu'exigeront ſtrictement les beſoins de leur exiſtence.

4°. Les corps adminiſtratifs prononceront ſur-le-champ la déportation de tous les prêtres qui leur ſeront dénoncés, ou leur traduction au Tribunal révolutionnaire s'il y a lieu.

5o. L'état de réclusion de ceux qui ne ſeront pas deportés, durera juſqu'à ce que par une délibération de la municipalité,

visée par le comité de salut public & les conseils de districts, approuvée par le département, il soit constaté q leur présence ne peut allarmer la tranquillité publique.

6o. Les dispositions du précédent article ne pourront avoir lieu que lorsque toutes les opérations relatives au recrutement auront été complettement terminées, & que le contingent que doit fournir le département aura marché en entier aux frontières.

7o. Toutes lettres venant de l'étrangers quels que soient les citoyens auxquels elles appartiendront, seront retenues par les directeurs de la poste & par eux remises, savoir: dans le chef-lieu du département, au directoire du département; dans les chefs-lieux des autres districts au directoire du district, dans les autres communes aux conseils-généraux des communes. Chacune de ces autorités nommera deux commissaires pour en entendre la lecture, en présence des personnes intéressées qui les décacheteront, ces commissaires jugeront de l'importance de ces lettres pour ce qui peut être contraire à la sûreté générale; & dans ce cas, ils les retireront & les remettront aux autorités dont ils sont membres. Dans les communes autres que le chef-lieu de département, les lettres seront dans ce cas envoyées au directoire du département même par des exprès, s'il est nécessaire.

8o. Toutes les lettres adressées aux personnes détenues, seront également de quelque pays qu'elles viennent, retenues & lues en leur présence ainsi que celles qu'elles pourront écrire, par deux commissaires nommés & pris dans le sein des administrations ou municipalités.

9o. Les dispositions du présent arrêté seront étendues à tous les districts du ressort, & ceux qui renferment dans leur sein les prêtres non compris dans les exceptions précédentes, sont tenus sous leur responsabilité de le mettre à exécution, & d'en rendre compte sous trois jours au directoire du département, en lui faisant passer la liste de ces prêtres, qu'ils se procureront auprès des municipalités.

10o. Le présent arrêté sera signé de nous & annexé au re-

giſtre de l'adminiſtration, qui demeure chargée d'en faire paſſer ſur-le-champ expédition aux diſtricts, qui les tranſmettront ſans aucun délai à toutes les municipalités de leur reſſort : les autorités adminiſtratives & municipales ſont garantes & reſponſables des retards qui ſeraient apportés à l'exécution.

Il ſera en outre envoyé à tous les Départemens.

Signé ſur le regiſtre : *Turreau* & *Garnier*, Commiſſaires ; *Laporte*, préſident ; *Legros*, *Beſſon*, *Begue*, *Decourt*, *Jeanneſt*, *Simonnet*, *Houſſet*, *Brotot* & *Roard* adminiſtrateurs ; *Delaporte*, procureur général ſyndic, & *Bonneville*, ſecrétaire général.

Collationné ſur le regiſtre & délivré par nous ſecrétaire. A Auxerre, ce 12 avril 1793, l'an deuxième de la république Françaiſe.

Signé BONNEVILLE, Secrétaire général.

Certifié conforme à l'exemplaire certifié adreſſé par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d
le 179

A AUXFRRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imp. du Département de l'Yonne.